

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2023 QCCTQ 1889
DATE DE LA DÉCISION	:	20231013
DATE DE L'AUDIENCE	:	20230720
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	927325
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Xanthoula Konidaris

Gilles Coderre

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, monsieur Gilles Coderre (M. Coderre). Cette évaluation est faite en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] Le comportement de M. Coderre, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou d'autres mesures ou lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ?

[3] M. Coderre est présent et par choix, n'est pas représenté par avocat.

[4] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) propose à la Commission d'intervenir dans le dossier de M. Coderre dans la mesure où ce dernier

¹ RLRQ, c. P-30.3.

recommence à conduire des véhicules lourds ou alternativement de lui interdire la conduite.

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande en vue d'intervenir au dossier de M. Coderre et impose à ce dernier le suivi d'une formation en conduite préventive, volet théorique et pratique, dont les conditions sont décrites dans le dispositif se trouvant à la fin de la décision.

ANALYSE

Pouvoirs d'enquête de la Commission

[6] La *LPECVL* établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins².

[7] La Commission est autorisée à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou en compromet l'intégrité³.

[8] La *LPECVL* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable⁴.

[9] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) constitue, pour chaque conducteur de véhicules lourds immatriculés au Québec, un dossier de suivi du comportement (le Dossier CVL).

[10] Dans la demande à l'étude, le Dossier CVL de M. Coderre fut établi sous l'ancienne politique d'évaluation de la SAAQ, intitulée *Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds* (l'Ancienne politique) et transmis à la Commission par la SAAQ. Le Dossier CVL et toute mise à jour sont maintenant établis selon la nouvelle

² *LPECVL*, art. 1.

³ *Id.*, art. 26, 31, 32.1 et 42.

⁴ *Id.*, art. 31.

Politique d'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds de la SAAQ (la Nouvelle politique), entrée en vigueur le 17 février 2023.

[11] Tant l'Ancienne politique que la Nouvelle politique prévoient que la SAAQ transmet un extrait du Dossier CVL d'un conducteur à la Commission dans diverses circonstances. C'est le cas, notamment, lorsqu'un conducteur de véhicules lourds atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre, établis en fonction de zones de comportement associées à différents aspects de ses obligations. Tel est le cas en l'espèce, M. Coderre ayant dépassé le nombre de points à ne pas atteindre de quatorze points dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur », en y accumulant quinze points, sur une période d'évaluation de deux ans.

[12] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et les événements rapportés à l'extrait du Dossier CVL reçu de la SAAQ. Elle prend également en compte toute mise à jour de ce dossier qui est déposée en preuve. Toutefois, la Commission examine l'ensemble de la preuve afin de rendre sa décision.

Renseignements sur le conducteur

[13] M. Coderre détient un permis de conduire pour les classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C, 5, 6A. Il a une expérience de conduite de plus de cinquante ans pour les véhicules de promenade et de vingt-neuf ans pour les véhicules lourds, au moment de l'audience.

[14] Par ailleurs, M. Coderre n'a jamais fait l'objet d'une évaluation de son comportement comme conducteur de véhicules lourds. Les vérifications effectuées par les services administratifs de la Commission indiquent qu'il n'est pas inscrit, en son nom personnel, au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* tenu par la Commission.

[15] M. Coderre a fait sa carrière en transport de marchandises sur des trajets de longue distance. Il affirme que le fait d'être toujours sur la route l'a fatigué avec les années. Il a donc décidé depuis près de deux ans de travailler en transport de vrac et en excavation, parcourant des distances plus courtes pour l'entreprise de Marc Roussy, soit 9024-6521 Québec inc.

[16] M. Coderre admet cependant que la conduite de véhicules lourds en milieu urbain est plus exigeante.

La preuve du Suivi du comportement et de la Mise à jour

[17] Un document de suivi du comportement de M. Coderre (le Suivi du comportement), émanant de la SAAQ, est produit en preuve par la DAJ. Il couvre la période du 9 décembre 2020 au 8 décembre 2022. Il indique que M. Coderre a commis, au cours de cette période, les infractions suivantes : une infraction concernant un feu rouge, une infraction concernant un rapport de ronde de sécurité, une infraction concernant le port de la ceinture de sécurité, un accident avec dommages matériels et un accident avec blessés.

[18] Une mise à jour du Dossier CVL de M. Coderre, datée du 26 juin 2023 (la Mise à jour) est produite par la DAJ. Les mêmes cinq infractions s'y retrouvent. Cependant, un accident avec dommages matériels daté du 2 septembre 2021 apparaît à la section 8 et n'est pas pondéré.

[19] Or, le nombre de points dans la zone « Comportement global du conducteur » demeure élevé dans la Mise à jour, soit à 97% du seuil à ne pas atteindre.

Explications de M. Coderre

[20] M. Coderre témoigne quant au contexte des infractions reprochées. Pour l'infraction relativement au feu rouge, il indique s'être engagé dans l'intersection sur une lumière verte, mais que cette dernière ait trop rapidement changé alors qu'il traversait. Il explique être vigilant afin d'éviter de déplacer sa cargaison.

[21] Quant au rapport de ronde de sécurité M. Coderre indique qu'il l'avait rempli correctement mais que deux petites informations étaient manquantes soit la date et le numéro de plaque du véhicule. Il a eu un moment d'inattention.

[22] Concernant les accidents, Monsieur Coderre explique que l'un impliquait un chevreuil. C'est en tentant de l'éviter qu'il soit tombé dans le fossé, causant des dommages importants au véhicule lourd. La chaussée était glacée et enneigée. M.

Coderre affirme que les dommages au véhicule auraient été moins importants s'il avait frappé le chevreuil.

[23] Concernant l'accident sur l'autoroute 440, M. Coderre explique qu'il a percuté un véhicule qui a percuté un troisième. Le blessé se trouvait dans le véhicule que M. Coderre a percuté et que ce dernier s'est dirigé lui-même à l'hôpital après l'accident, ayant senti un malaise.

[24] Pour le troisième accident, M. Coderre indique qu'il n'a pas senti avoir percuté le véhicule ni n'a-t-il compris pourquoi on lui faisait signe d'arrêter. M. Coderre se considère malchanceux. Il a fait trois accidents en quatorze mois et cela lui a laissé un goût amer.

[25] M. Coderre indique avoir arrêté de conduire un véhicule lourd depuis novembre 2022. Son employeur l'aurait remplacé par quelqu'un d'autre, son dossier de conduite étant une considération majeure à cette décision, plutôt qu'un ralentissement au travail.

[26] En effet, avec la tournure des événements, M. Coderre songe à sa retraite, mais n'exclut pas un retour au domaine du transport. Il est incertain s'il veut continuer son métier de camionneur, mais dit qu'il pourrait retourner dans le domaine du transport de longue distance.

[27] Les explications fournies par M. Coderre demeurent vagues quant au contexte des infractions et quant aux correctifs qu'il a apportés. Il indique cependant qu'il garde une plus grande distance entre les véhicules depuis les événements afin de prévenir les accidents. Il ajoute aussi qu'il ne chercherait pas à éviter les chevreuils.

[28] Lorsque la question lui fut posée quant à son ouverture pour recevoir de la formation, M. Coderre indique bien connaître son métier, ainsi que les différentes notions s'y afférant.

La Commission doit-elle intervenir dans le dossier de M. Coderre?

[29] La preuve établit que le Dossier CVL de M. Coderre contient des infractions sérieuses alors qu'il était au volant d'un véhicule lourd. Certaines de ces infractions résultent d'un manque d'attention ou d'un mauvais jugement de sa part. Toutes ces

infractions peuvent cependant mettre en danger les usagers des chemins publics, y compris M. Coderre lui-même.

[30] La Commission estime qu'un conducteur de véhicules lourds, dans l'exercice de ses fonctions, doit non seulement bien maîtriser les règles et les normes qui lui sont applicables, mais aussi faire preuve d'un bon jugement devant des situations inattendues. Ce dernier doit pouvoir se manifester sans devoir faire l'objet d'une surveillance constante.

[31] La Commission considère que M. Coderre a un comportement déficient, mais qui peut être corrigé par l'imposition de certaines conditions. En effet, il présente un type de conduite qui est réactif plutôt que préventif.

[32] Selon la preuve, la Commission retient que M. Coderre a appris de ses expériences, mais l'amélioration concrète de sa conduite n'a pas pu être vérifiée, car il ne conduit pas de véhicules lourds depuis près d'un an. Il n'est pas certain de vouloir continuer dans le transport par véhicule lourd, mais il n'exclut pas un retour au travail.

[33] Dans les circonstances, la Commission considère que M. Coderre bénéficierait d'une formation sur la conduite préventive, volet théorique et pratique.

[34] En effet, cette formation ne peut qu'améliorer le comportement de M. Coderre comme conducteur de véhicules lourds. Elle lui procurera les réflexes et les techniques requis afin d'avoir une conduite sécuritaire en tout temps et peu importe le véhicule lourd qu'il conduit.

[35] En suivant cette formation, M. Coderre pourra retourner avec confiance à son métier, avec les outils nécessaires pour combler les lacunes notées par la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Gilles Coderre de suivre, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu, d'ici le **12 janvier 2024** une formation en conduite préventive d'une durée minimale de quatre (4) heures comportant un volet théorique de deux (2) heures et un volet pratique de deux (2) heures sur un véhicule de type camionnette, similaire à celui conduit par ce dernier;

ORDONNE à monsieur Gilles Coderre de transmettre, d'ici le **12 janvier 2024**, à la Direction de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve du suivi de la formation ordonnée ci-dessus.

Xanthoula Konidaris, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. M^e François Laurendeau, avocat de la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

COORDONÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DES PERMIS

Direction de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>¹

¹ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278